



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2024 - 0848 du 16 juin 2024 portant constitution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la ville d'Aurillac pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024

Le préfet du Cantal,

Vu le code électoral et notamment, les articles L.85-1, R.93-1 à R.93-3 ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu le décret du Président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAÏ, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet d'Aurillac ;

Vu le décret n°2024-527 du 09 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance de M. le premier président par intérim de la Cour d'appel de Riom en date du 14 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, il est créé une commission de contrôle des opérations de vote de la ville d'Aurillac.

Cette commission est composée :

- Pour le 1^{er} tour :

Président : M. Antoine VALSAMIDES

Suppléante : Mme Magali CALVET

Membres :

M. Nicolas ORLIK

M. Géraud POLONAI, directeur de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement à la préfecture du Cantal

Suppléant : M. Serge LACOSTE, agent du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité à la préfecture.

M. Serge LACOSTE assurera le secrétariat de la commission.

- Pour le 2ème tour :

Président : M. Antoine VALSAMIDES

Suppléante : Mme Quitterie LASSERRE

Membres :

Mme Stéphanie VAL

M. Géraud POLONAI, directeur de la direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement à la préfecture du Cantal

Suppléant : M. Serge LACOSTE, agent du bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité à la préfecture.

Article 2 : La commission sera installée au plus tard le mercredi 26 juin 2024.

Article 3 : Cette commission qui siégera au palais de Justice sera chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins, de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Cette mission de contrôle de la commission s'étend à l'ensemble des opérations de vote telles qu'elles sont définies dans le code électoral.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal de la commission départementale de recensement des votes.

Article 4 : La commission pourra s'adjoindre des délégués qui auront pour mission de la représenter dans les différents bureaux de vote. Chaque délégué sera muni d'un titre signé par le président de la commission qui garantit les droits attachés à sa qualité et fixe sa mission. Ce titre mentionnera le ou les bureaux de vote dont le délégué assurera le contrôle au nom de la commission. Le président de la commission notifiera la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote avant l'ouverture du scrutin.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Laurent BUCHAILLAT